31e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 41 — 14 OCTOBRE 1909

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je serais bien reconnaissant au cher *Ami* s'il pouvait nous parler de l'*Association catholique de la Jeunesse française*, en faire connaître l'origine, les progrès, le but, l'organisation ; — montrer comment on peut réussir à fonder un groupe de Jeunesse Catholique, et par où commencer ; — indiquer la manière de s'y prendre pour former les Avant-Gardes, — pour établir un cercle d'étude ; — quels sujets traiter en vue de la formation de ces jeunes gens qui deviendront Jeunesse Catholique ?

R. — I. Il existe à Paris, 39, rue du Bac, un appartement modeste transformé en chapelle et demeuré cher à la piété catholique. Cet appartement était la demeure où Mgr de Ségur a vécu, où pendant de longues années le doux aveugle a accueilli, pardonné, réconforté tant de jeunes gens, où il est mort en 1881.

Par un matin de mars 1886, un petit groupe d'adolescents, — ils étaient six en tout, — gravissaient les marches qui conduisent à ce sanctuaire. Ils avaient nom : Robert de Roquefeuil, Louis de Monnecove, Louis Larère, Joseph de la Porte, Raymond Canat de Chizy, Pierre Merveilleux du Vignaux. Deux hommes d'âge mûr les accompagnaient : le comte Albert de Mun et Raoul Ancel.

Dans cette retraite embaumée du souvenir de l'apôtre des Jeunes, Robert de Roquefeuil et ses amis venaient se préparer, par la messe et la communion, à un grand acte.

M. de Mun, voyant mûrir la génération qui avait fondé l'Œuvre des Cercles et lancé le mouvement social catholique, rêvait une Union de Jeunes, prêts à la lutte et à l'apostolat. Les merveilleux résultats obtenus par la Société des étudiants suisses avaient tout ensemble accru e précisé ses désirs. Il s'en était ouvert à ce noyau de Jeunes. Et maintenant il les réunissait pour constituer avec eux cette armée dont il voulait couvrir la France.

Leurs dévotions terminées, les jeunes gens se rendirent au secrétariat de l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, 262, boulevard Saint-Germain.

Là, en quelques mots, M. de Mun fixa le but à atteindre : coordonner les forces vives de la Jeunesse catholique en vue de restaurer l'ordre social chrétien. Il esquissa l'organisation : grouper les Jeunes en associations locales, unies elles-mêmes par un comité central. Il indiqua les moyens : la piété, l'étude et l'action. Il définit la base : obéissance à l'Eglise, adhésion pleine et sans réserve à tous les enseignements de l'Eglise.

Robert de Roquefeuil et ses camarades applaudirent ce programme ; à l'instant même, ils se constituèrent en comité, se partagèrent la besogne. L'*Association catholique de la Jeunesse française* était fondée.

Un an plus tard, l'organisation nouvelle tenait sa première assemblée générale, en mai 1887, à Angers. Plus de vingt groupes y représentaient près d'un millier de membres.

Au mois de juin 1889, deuxième Congrès, à Paris. En avril 1891, à Lyon, soixante-dix groupes sont représentés. Puis, au mois de septembre, 1500 Jeunes, entraînés par l'Association, vont s'agenouiller à Rome, aux pieds de Léon XIII, qui bénit et embrasse leur drapeau, le drapeau tricolore.

Dans les commencements, l'Association se recrutait uniquement dans la jeunesse bourgeoise. Ce fut au pèlerinage de Rome que s'échangea la première étreinte entre la jeunesse catholique et le vrai peuple de France. Dans une réunion tenue au Vatican même, le président de l'A. C. J. F., Robert de Roquefeuil, s'adressant aux ouvriers, leur déclara : « C'est avec une joie et une émotion indicibles qu'au nom de la Jeunesse française je mets fraternellement ma main dans la vôtre... Puissions-nous, dans l'avenir, vous servir efficacement comme nous le désirons de toute l'ardeur de notre cœur. »

Et le comte Albert de Mun, scellant de sa parole autorisée ces promesses d'union qu'il regardait comme « la plus belle des récompenses » : « Ah ! s'écriait-il après le discours du jeune président, nous pourrons sortir d'ici, confiants dans notre œuvre, certains de l'avenir et assurés d'avoir accompli notre tâche, si vraiment nous avons réussi à jeter dans les bras les uns des autres, pour qu'ils ne se séparent jamais, les enfants des riches et les enfants des pauvres ! »

De ce jour, l'A. C. J. F. s'ouvrit résolument aux groupes ruraux. En 1896, le Conseil fédéral adressait à la jeunesse populaire un pressant appel, dont l'action concordante et simultanée des groupes élargit les échos. Deux ans plus tard, à Besançon, nouvelle étape. Cette assemblée fut l'une des plus brillantes et des plus retentissantes que l'Association eût encore organisées. Des maîtres de la science et de la parole : les Harmel et les de Mun, les Péchenard et les Brunetière, les Lemire et les Savatier, les Fonsegrive et les Goyau y entraînèrent en plein courant social toutes les forces coalisées de la jeunesse catholique, d'enseignement libre ou d'Université [1].

En somme, on peut calculer que les groupes ruraux représentent actuellement 45 0/0 des membres de l'Association ; les groupes ouvriers, 35 0/0 ; les autres (employés, étudiants, mixtes), 20 0/0.

En 1899, Congrès de Lyon, sous la présidence d'honneur du cardinal Coullié et la présidence effective de M. de Mun ; 40 cardinaux, archevêques et évêques, les recteurs des cinq Universités catholiques patronnent ce Congrès.

Déjà Léon XIII, par un Bref du 1er décembre 1894, avait adressé à l'Association les plus paternels éloges et mis le sceau d'indulgences très précieuses au lien de piété qui réunit ses membres. L'A. C. J. F. a reçu aussi les bénédictions et les encouragements de Pie X, notamment en 1904 à l'occasion du pèlerinage à Rome qu'accomplirent plus de 800 jeunes gens de toutes les régions de France.

Depuis 1902, chaque année est marquée d'un grand Congrès social. On se souvient de l'éclat que reçut en 1903 le Congrès de Besançon, par la présence de MM. Brunetière et de Mun. Celui d'Angers, en mars 1908, eut un programme surtout agricole [2]. Le dernier, tenu à Orléans en mai 1909, fut et par le nombre et par l'enthousiasme de ses adhérents une splendide manifestation de la Jeunesse française en l'honneur de Jeanne d'Arc.

C'est à l'occasion de ce Congrès qu'eut lieu l'élection du 5e président de l'A. C. J. F., M. Pierre Gerlier. Les précédents avaient été, après Robert de Roquefeuil, Henry Reverdy, Henri Bazire et Jean Lerolle.

L'A. C. J. F. a suscité dans les autres pays catholiques une louable émulation, et l'on peut citer parmi les Jeunesses catholiques instituées sur le modèle de l'Association française et en union avec elle : la Jeunesse catholique de Lisbonne, la J. C. Italienne, la J. C. canadienne-française, etc.

II. — Le but que poursuit l'A. C. J. F. peut se définir en une seule phrase : faire œuvre de formation mutuelle et de conquête.

Avant tout, l'A. C. J. F. a propagé l'idée d'organisation et peu à peu l'a fait pénétrer partout. D'un bout à l'autre de la France, prenant conscience d'eux-mêmes, de leurs devoirs, de leurs responsabilités, comprenant que pour eux le dilemme s'impose « ou s'unir ou périr, » les jeunes s'associent pour travailler ensemble, étudier ensemble, agir ensemble, vivre ensemble leur foi. Cette fin, déclare Pie X dans son Bref du 22 février 1907, est « ce qu'il y a de plus utile et même de plus nécessaire aujourd'hui : en un temps où l'hostilité contre la foi et les mœurs chrétiennes va en croissant, l'A. C. J. F. veut préserver ses membres d'un tel danger et, par eux, sauver les autres jeunes gens de France, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent. »

Tout le programme de formation tient dans ces trois mots qui sont comme la devise de l'Association : *Piété, Etude, Action.*

La piété s'affirme non seulement dans les vertus chrétiennes de chacun de ses membres, mais elle éclate encore dans les manifestations communes et extérieures : retraites, messes d'hommes, pèlerinages.

L'étude, nous la trouvons dans les conférences d'étudiants, dans les cercles d'études, dans les enquêtes, causeries, lectures commentées.

L'action, elle se révèle — et combien consolante et pleine d'espérances ! — dans les cercles catholiques, patronages, conférences de Saint-Vincent de Paul, bureaux de placement, secrétariats du peuple, instituts populaires, jardins ouvriers, caisses de secours, syndicats, mutualités, banques populaires, dues à l'initiative soit des groupes locaux, soit des membres de l'Association.

Depuis plusieurs années déjà l'A. C. J. F. se préoccupe du sort de ses conscrits. Elle s'efforce de les préparer à la vie de caserne et de leur procurer : à la caserne la protection et les conseils d'un ancien, — en ville un aimable correspondant.

Dans le travail de *conquête*, l'action religieuse de la Jeunesse catholique est non seulement individuelle, mais collective, paroissiale.

Chaque groupe doit avoir une intime relation avec la paroisse. Celle-ci est la circonscription naturelle de son recrutement, de son action, de sa vie. Aussi, à l'exception de certains groupes, auxquels les nécessités pratiques ont donné la forme inter-paroissiale ou cantonale, la très

[1] François Veuillot, *L'Association catholique de la Jeunesse française*, brochure à 0 f. 25 publiée par l'*Action Populaire* de Reims. — Voir aussi la brochure sur l'A. C. J. F. publiée par Jacques Duval, au Secrétariat social de Rennes, 7, rue Rallier ; 0 f. 50.

[2] *Compte Rendu complet*, au Secrétariat, 76, rue des Saints-Pères, Paris ; prix franco : 3 fr. 35.

grande majorité des groupes ruraux et même urbains sont paroissiaux à tous ces points de vue. Si le groupe est d'une circonscription plus étendue, il n'en reste pas moins certain que les membres, quand ils veulent se dévouer, se livrer à l'apostolat sous une forme ou sous une autre, doivent le faire sur le terrain de leurs paroisses particulières.

Je dois ajouter que le rôle du groupe de l'A. C. J. F. comme facteur important de la vie paroissiale est de mieux en mieux compris. *Les Annales de la J. C.*, les Congrès se font de plus en plus l'écho de la part active prise par les membres des groupes au rayonnement et à l'activité de cette vie paroissiale. Citons : l'exemple donné par des groupes nombreux d'une fréquentation régulière des sacrements ; l'assiduité dans l'assistance aux offices ; la participation, assez souvent en corps, aux fêtes religieuses, processions, adorations diurnes et nocturnes, pèlerinages ; le service du culte, service presque toujours gratuit ; tenue de la bibliothèque paroissiale et distribution des bons journaux ; œuvre des catéchistes volontaires, patronages, etc.

Au point de vue *politique*, l'A. C. J. F. qui a dû se défendre contre bien des équivoques, a pourtant une attitude des plus nettes. N'étant ni une association politique ni une ligue électorale, elle n'est donc ni au service ni à la remorque d'aucun parti.

Cependant, comme elle s'est fondée non pas dans un milieu idéal et abstrait, mais dans un pays déterminé, la France ; dans un temps déterminé, le XXe siècle ; dans un état social déterminé, la démocratie ; sous un régime déterminé, la République ; c'est dans ces conditions de fait que l'A. C. J. F. entend exercer son action religieuse et sociale, la dégageant ainsi de toute préoccupation politique proprement dite.

« Nous mettons notre confiance, a écrit Jean Lerolle, non dans une révolution politique, mais seulement dans la rénovation morale et la reconstruction sociale que nous nous efforçons de provoquer et d'accomplir au sein même de la démocratie. »

L'A. C. J. F. ne s'immisce donc pas et ne permet pas à ses groupes de s'immiscer comme tels dans les élections politiques, cantonales ou municipales. Mais elle laisse libre chacun de ses membres d'exercer individuellement telle action que sa conscience et son devoir civique lui prescrit [1].

III. — Quelle est l'organisation et le fonctionnement de l'A. C. J. F.?

L'A. C. J. F. est, non pas une association unique, mais une fédération d'associations gardant aussi une certaine autonomie.

Dans cette fédération, l'unité c'est le groupe de Jeunesse catholique, quelque forme que revête celui-ci : cercle d'ouvriers, d'employés, ou encore groupement de jeunes ruraux, cercle d'étudiants, société de gymnastique, de sport, de musique, etc.

Remarquez que le groupe de J. C. se distingue nettement des « Œuvres de Jeunesse » (patronages, associations de persévérance). Les membres doivent être de jeunes hommes. Il n'y a pas, dans l'Association, de limite d'âge rigoureuse ; cependant les limites extrêmes sont, en fait, aux environs de seize et de trente-cinq ans.

L'Association n'est ouverte qu'aux groupes de Jeunesse catholique. Elle est strictement confessionnelle dans son recrutement. Elle vise à être une école d'apostolat religieux et social, et non pas seulement à agglomérer de « bons petits jeunes gens » et à collectionner « des plantes de serre chaude ».

Elle admet, en outre, des membres isolés, conformément à ses statuts.

Tout groupe, pour faire partie de l'Association, doit : 1° justifier de l'existence d'un lien de piété, d'étude et d'action entre ses membres ; 2° avoir un aumônier approuvé par l'autorité ecclésiastique et un bureau élu ; 3° être affilié à l'Association par le Conseil fédéral.

Chaque groupe doit avoir à sa tête un président et un bureau élus par les membres.

Dès que, dans un arrondissement, dans un département, dans un diocèse, plusieurs groupes de J. C. se sont fondés, ils se fédèrent entr'eux pour constituer une Union d'arrondissement, Union départementale, Union diocésaine, ayant son comité, ses statuts, sa vie propre.

Ainsi sont mieux respectés les tempéraments divers des provinces de France. Ainsi la propagande est poussée plus activement, et la vie commune est plus intense, parce que plus décentralisée.

Ces Unions à leur tour peuvent se fédérer en Unions Provinciales ou Régionales.

La direction appartient en dernier ressort au Conseil fédéral, assemblée générale annuelle des délégués de tous les groupements affiliés. L'Union diocésaine jouit d'une voix au Conseil fédéral ; l'Union provinciale ou régionale de deux voix.

Outre le Conseil fédéral, l'Association est encore dirigée par le Comité général. Celui-ci est un pouvoir permanent qui, par délégation et sous le contrôle du Conseil fédéral, représente l'Association. Il comprend : un président, un aumônier, deux vice-présidents et sept membres entre lesquels se répartissent les différents services. L'aumônier de l'Association est M. l'abbé Tournade.

Le drapeau de l'A. C. J. F. est le drapeau national.

Son insigne est une croix de Malte blanche liserée de bleu portant au centre sur fond d'azur l'écu de l'Association avec la croix chargée d'un cœur enflammé.

La fête générale annuelle de l'Association est fixée au second dimanche de mai.

L'Association a sa revue : *Les Annales de la*

[1] Tract n° 7.

Jeunesse catholique, qui paraît le 1er et le 15 de chaque mois, et publie un journal hebdomadaire : *La Vie nouvelle*.

— Depuis quelques années, et pour mieux assurer le recrutement des groupes de J. C., il a été institué sous le nom d'*Avant-Gardes* des associations d'enfants de 12 à 15 ans, sur le modèle même des groupes de l'A. C. J. F. Les Avant-Gardes ont aussi un Bureau élu, tiennent des réunions régulières, forment des cercles d'études, et entretiennent des rapports suivis avec la Jeunesse Catholique. Leurs insignes consistent dans une croix de malte blanche entourée d'une gloire et portant un écusson bleu avec le monogramme A. G.

L'Avant-Garde ne se confond pas avec le Patronage, « œuvre de préservation morale ouverte à tous les enfants qui veulent y venir », tandis que l'A. G. vise à être une œuvre de formation religieuse et sociale ouverte à une élite et peut exister ou dans le patronage ou même sans le patronage[1].

IV. — Celui qui veut fonder un groupe de J. C. doit lui-même, avant tout, s'instruire à fond de tout ce qui concerne l'Association et se munir à cet effet de toutes les références[2]. S'il existe dans la localité un patronage, l'œuvre sera bien simplifiée. Il suffira de faire un premier choix parmi les meilleurs jeunes gens, et de leur démontrer les avantages qu'il y aurait pour eux à entrer dans une Association plus nombreuse. Il faut, après avoir attiré leur attention sur cette nécessité aujourd'hui universellement reconnue qui s'impose pour la jeunesse catholique de constituer des groupements unis et fédérés entre eux, leur exposer l'origine, les développements, l'histoire de l'A. C. J. F., puis insister avec détails précis sur le but et le fonctionnement de l'Œuvre.

L'occasion qui semblera préférable pour ces ouvertures, sera une retraite, ou bien celle qui dans certaines paroisses a lieu, aux environs de la Toussaint, pour la reprise des catéchismes, ou encore, si les persévérants y sont admis, la retraite préparatoire à la première communion. Une mission donnée à toute la paroisse est souvent aussi l'occasion propice pour fonder et organiser les Œuvres de J. C. et autres.

Alors même qu'il n'existerait pas de patronage proprement dit dans la localité, on pourrait néanmoins profiter de la saison d'hiver, pour inviter ceux sur lesquels il y a lieu de compter, à venir certains soirs passer une heure ou deux au presbytère, et là, dans une causerie familière, les entretenir de ce qui se fait déjà en beaucoup d'endroits, et les encourager à essayer eux-mêmes une semblable organisation.

Souvent il suffira de consulter un seul jeune homme, qui réussira mieux à trouver et à amener avec lui quelques camarades de bonne volonté. Avec les jeunes gens, pour peu que leurs dispositions nous soient connues, il faut ne pas craindre de se montrer franchement hardi. On fait alors les plus heureuses découvertes. Tel jeune homme que vous osiez à peine aborder, sera enchanté que vous ayez deviné ses vœux secrets les plus ardents, et entrera du coup en plein dans vos vues.

Il ne faut donc pas s'attacher tout d'abord au nombre. Il vaut mieux former déjà, avec deux ou trois, et au plus quatre ou cinq, un groupe sérieux qui ralliera peu à peu ceux qu'il aurait été difficile de persuader de prime abord. Qu'on ne l'oublie pas : il s'agit, dans l'A. C. J. F., de former une élite et par conséquent d'écarter les non-valeurs et encore plus les gêneurs.

Si l'on ne peut s'adresser pour commencer qu'à des enfants de 12 à 15 ans, il y aura lieu, et la chose paraîtra plus facile, de former avec les meilleurs éléments une Avant-Garde.

Peut-on recruter quelques jeunes hommes plus âgés, que l'on n'hésite pas néanmoins à aller à eux. Ils seront flattés de la confiance qu'on leur témoignera, et dût-on les presser un peu pour vaincre leur timidité parfois assez grande et réfuter des objections souvent de pure forme, qu'on n'abandonne pas tout espoir, avant d'avoir employé toutes les industries — et elles sont nombreuses — que le zèle peut suggérer.

— Entre ces industries, une de celles qui obtiennent le plus de succès, ce sont les fêtes de jeunesse et les Congrès.

Un groupe, par exemple, est parvenu à se fonder dans une région où l'A. C. J. F. est encore inconnue ou mal jugée. Ce groupe va donner une fête pour s'affirmer. Des villages voisins, les jeunes accourent sur l'invitation de leurs camarades. Ils seront convaincus, entraînés, et de retour chez eux, ils renverseront les rôles : ce sont eux qui solliciteront la fondation d'un groupe et qui décideront à les soutenir un curé ou un directeur d'école libre, jusque-là réfractaires à toute œuvre de ce genre.

D'autres fois, on pourra déléguer un ou plusieurs jeunes gens, pour les initier, à quelqu'un de ces congrès régionaux ou nationaux que tient annuellement l'A. C. J. F. Là ils se rendent compte qu'ils ne sont pas seuls à pratiquer, mais que leur pays contient des centaines et des milliers de jeunes, affranchis de tout respect humain, attachés à leur foi, résolus à l'apostolat religieux et social. Ils reviennent remplis d'enthousiasme pour tout ce qu'ils ont vu et entendu, et créent autour d'eux un courant d'opinion qui justifie et favorise la création de nouveaux groupes.

Il en est qui ont réussi en appelant de la ville voisine un des membres de la J. C. et en le mettant en rapport avec quelques jeunes gens de la paroisse. Sa parole, mieux que de longues conférences, convainc et persuade ; et il n'a pas de peine à lier d'abord des liens de camaraderie avec

[1] Cf. *Les Avant-Gardes*, par André Rebsomen, au Secrétariat Général, prix 0 fr. 25.

[2] S'adresser au Secrétariat Général, 76, rue des Saints-Pères, Paris, qui enverra les statuts de l'Association et les autres brochures indicatives.

ces jeunes gens et, après deux ou trois conversations suivies, à obtenir leur adhésion à son propre groupe, en attendant qu'ils en puissent former un constitué de toutes pièces.

En résumé, il faut profiter des moindres occasions pour éveiller chez les jeunes le désir et la volonté de se concerter, de se grouper, de mettre en commun leurs ressources intellectuelles et morales, d'entrer enfin dans cette voie d'apostolat et de conquête où tant d'autres les ont précédés. Il reste ensuite à leur prêter aide et concours, à encourager leurs premiers efforts et à soutenir contre toute défaillance l'œuvre commencée.

— Une difficulté se présente ici pour plusieurs. Faut-il, sous prétexte d'une transition qui peut avoir ses dangers, se montrer moins exigeant au début pour le règlement et, afin d'atteindre le plus grand nombre, ne demander qu'un minimum assez restreint de pratique religieuse ? Il semble, généralement parlant, que cette manière d'agir n'est pas à conseiller. Les jeunes gens comprendront très bien que l'on exige d'eux tout ce qui est imposé à leurs camarades. Laisser de côté ceux qui, hésitants, affaibliraient la discipline ; les plus résolus, en allant de l'avant, entraîneront les autres. Ainsi l'on ne s'exposera point au désagrément toujours regrettable, après quelques essais, d'une débandade qui serait la ruine de l'œuvre. Mieux vaut associer dix jeunes gens animés du même esprit et prêts à accepter dans son intégrité le règlement, que d'en grouper cent qui se borneront à donner leur nom sans souscrire aucun engagement ferme.

— Une autre difficulté et non des moindres, c'est la question des ressources à procurer pour le bon fonctionnement de l'Œuvre. Mais ici le zèle rend industrieux. Il importe de ne pas trop embrasser à la fois et de débuter plutôt modestement que de contracter des dettes difficiles à solder.

La question du local est des plus importantes ; mais si l'on n'a ni l'emplacement ni l'argent nécessaire pour bâtir à neuf, on peut du moins utiliser en l'aménageant quelque vieille construction, ou louer dans des conditions qui ne soient pas trop onéreuses une salle, une grange, un abri avec quelques bancs et quelques tables [1].

D'ailleurs, les statuts de l'A. C. J. F., en imposant une cotisation fédérale annuelle de 25 centimes par membre, permettent d'établir une cotisation plus élevée, 50 centimes, un franc et même davantage (la cotisation mensuelle est plus facile à percevoir et la plupart des groupes l'ont adoptée). Grâce à cette cotisation, aux dons des membres honoraires, aux droits d'entrée perçus pour les conférences, les représentations données par l'Œuvre, on arrive et au-delà à faire face aux dépenses indispensables et à se créer une réserve pour les dépenses occasionnelles.

Il est très bon et nécessaire que les jeunes gens sachent de bonne heure prendre largement, sur l'argent destiné à leurs menus plaisirs, de quoi contribuer aux frais et aux achats utiles qui les concernent d'une manière plus personnelle.

V. — Les Avant-Gardes, de fondation récente et déjà généralisée, n'ont pas reçu encore leur forme définitive. Le dernier Congrès de l'A. C. J. F., tenu à Orléans, a entre autres émis le vœu « que le Conseil fédéral définisse d'une façon aussi précise que possible ce qu'est l'Avant-Garde et quelles sont les règles qui doivent partout présider à sa constitution. »

A nous en tenir à la brochure déjà citée, *Les Avant-Gardes*, celui qui voudra fonder une Avant-Garde prendra ses éléments dans les enfants des catéchismes, parmi les enfants de chœur, dans les colonies de vacances, parmi les « Noëlistes », au sein des établissements secondaires.

Là où existe déjà un groupe de J. C., la constitution d'une Avant-Garde n'offre aucune difficulté. Les enfants aspirent naturellement à faire partie des sociétés réservées à leurs aînés. Il n'y a qu'à stimuler leurs espérances, en les admettant à une sorte de noviciat qui leur facilitera plus tard l'entrée dans l'A. C. J. F. On peut de la sorte obtenir d'eux une formation sérieuse et les initier d'avance aux pratiques et même aux études et à l'action qui sont le propre de l'Association. Il est permis aussi de se montrer à leur endroit plus exigeant sur les conditions à remplir pour faire partie de l'A.-G. Le recrutement de la J. C. est ainsi mieux assuré et l'avenir lui-même de l'Œuvre, appelée sans cesse à se renouveler dans ses membres, sera plus sérieusement sauvegardé.

Mais si l'on n'a pas encore de groupe de J. C. la tâche paraît assez ardue. D'abord, on manque de cet entraînement si utile dont nous avons parlé plus haut. Il y a ensuite à vaincre certains préjugés, surtout vis-à-vis des parents, en ce qui regarde les « nouveautés ». Les enfants n'ont qu'une idée assez confuse de ce qu'on leur propose. Peut-être sera-t-il bon de ne point parler tout d'abord de l'Association elle-même, comme but final, et de se contenter d'en adopter les méthodes et de se former peu à peu à son esprit. Ensuite les rapports que l'on pourra avoir avec des groupes déjà constitués, les relations avec la J. C. par la participation à ses fêtes et à ses congrès, feront le reste.

Quant à l'âge, tout le monde est d'accord que l'enfant devra avoir fait sa première communion. Mais sur le nombre d'années on varie encore entre 11 et 13 ans. Quelques groupes, dans les pays où la deuxième communion se fait l'année qui suit la première, prennent ces enfants après la deuxième communion. La meilleure formule semble être celle qui choisit l'âge où dans la paroisse l'enfant cesse la fréquentation régulière

[1] Dans le cas où l'on voudrait bâtir une salle d'œuvres, il y aura lieu souvent de s'arrêter à une construction démontable de toutes pièces et qui se puisse transporter ailleurs sans grand dommage.

du catéchisme. Ajoutons que là où n'existe que l'école laïque, il paraîtra préférable d'attendre que l'enfant ait d'une manière définitive quitté cette école.

En quelques régions, l'admission, après demande de l'enfant et permission des parents, est précédée d'un « stage » de 2 ou 3 mois. Le nom du postulant est affiché dans la salle de l'Avant-Garde. Si pendant ce temps la conduite a été irréprochable et l'assiduité aux réunions très exacte, l'admission définitive est proclamée.

VI. — Il n'est guère de groupe où, à côté des sections de gymnastique, de chant, de musique, on ne puisse et l'on ne doive établir un cercle d'étude proprement dit. « Les réunions d'études, dit le *Tract n° 6*, sont de l'essence d'un groupement de Jeunesse Catholique. Ces réunions peuvent être plus ou moins fréquentes selon les possibilités locales, mais elles doivent être périodiques. Elles sont obligatoires pour le groupe qui est ainsi lui-même à ses heures un cercle d'étude, quand il se réunit conformément au second point de notre programme général : Piété, Etude, Action. »

En dehors de ces Cercles largement compris afin d'en faire profiter le plus grand nombre, il y a lieu de discerner ceux qui ont des aptitudes pour devenir conférenciers, fondateurs ou secrétaires d'œuvres sociales, et d'organiser pour eux des cours particuliers et suivis, ou encore de les charger, de préférence, des rapports à faire dans les cercles d'études.

Il n'y a pas jusqu'aux Avant-Gardes qui n'aient leurs cercles d'études. Ceux-ci ne sont pas seulement des catéchismes de persévérance — ce qu'ils doivent être avant tout, — mais aussi une introduction à un enseignement plus développé. Quant à la méthode, elle varie suivant les lieux. D'abord le directeur donne ses conseils ou ses avis. Il lit ou fait lire un passage de l'Evangile et en fournit l'explication. S'il y a des documents dont il faille donner connaissance, la lecture — préparée d'avance — en est faite par un membre de l'A.-G. Ici, un membre donne le compte rendu et le résumé d'une lecture choisie et ayant un caractère religieux, moral ou historique. Là, on utilise les projections. Ailleurs, on remet à chaque membre un petit « questionnaire » qu'il doit remplir et apporter à la réunion suivante, pour lire ses réponses. Il est même utilement établi à cette occasion des sortes de concours avec, à la fin, des prix. C'est un excellent moyen pour stimuler l'émulation des plus jeunes. Ces concours sont parfois diocésains, inter-paroissiaux, cantonaux.

Tout a été dit sur la manière d'organiser les cercles d'études et sur les sujets que l'on y peut traiter. L'*Ami du Clergé* s'en est occupé lui-même à plusieurs reprises. Nous n'y reviendrons pas à nouveau, et nous nous contenterons de signaler à ce sujet les publications de l'*Action Populaire,* en particulier les brochures n° 58, *Les Cercles d'études*, et n° 107, *Pourquoi les Cercles d'études? Comment les organiser?* Rappelons aussi le *Guide des Groupes d'études* de l'abbé Sifflet, si documenté et avec un index bibliographique des plus complets [1]; également les tracts et brochures de la *Chronique du Sud-Est* [2], à Lyon, etc. [3].

Le choix des sujets à traiter est souvent influencé par des considérations locales. Après avoir étudié soigneusement son terrain, on devra encore se renseigner auprès des groupes voisins, auprès surtout du directeur diocésain des Œuvres, du président de la Fédération régionale, et en général de ceux qui sont à même de bien connaître l'état d'esprit de la population et les exigences du milieu où la jeunesse est appelée à se mouvoir et à exercer son action. Le programme arrêté dans ces conditions a chance d'être le vrai. En le poursuivant et le perfectionnant, on fera, à coup sûr, bonne et fructueuse besogne.

Q. — Un prêtre, aujourd'hui retiré du saint ministère, a fait dans les paroisses où il a été curé des fondations de messes à perpétuité.

Après la loi de Séparation, il a revendiqué son droit de fondateur et est rentré en possession des titres de rente. Peut-il, de son autorité privée et sans l'autorisation de l'évêque, garder pour lui ces titres de rente, tout en continuant d'acquitter *lui-même* les messes fondées ?

Ce prêtre a, du reste, l'intention de prendre les précautions nécessaires pour qu'après sa mort les messes continuent d'être dites.

D'autre part, est-il tenu de verser aux églises privées de ces fondations la part qui, d'après décision épiscopale, devait revenir à la Fabrique ?

R. — La loi de Séparation ayant été votée par le pouvoir civil malgré l'Eglise, ne pouvait absolument rien changer à la situation des fondations. Les fondateurs qui rentrent dans leurs fonds sont obligés de laisser les fondations dans les églises où elles étaient, parce que les églises, bénéfices ecclésiastiques capables de posséder, ne sont pas mortes avec la suppression légale des Conseils de Fabriques.

Pour changer d'église une fondation, il faut la permission du Souverain Pontife.

Quant aux fonds, c'est aux curés à les administrer sous le contrôle de l'Ordinaire, en suivant les règles que le Saint-Siège peut tracer dans la situation extraordinaire où nous nous trouvons.

Enfin, c'est aux curés des églises qui avaient ces fondations à dire les messes, et aux églises à profiter de la part qui leur était réservée.

Avec ces principes, vous pouvez résoudre vous-même la difficulté.

Q. — Puis-je envoyer, comme supérieur de communauté, des intentions de messes à un secrétaire d'archevêque maronite ou autre, peu importe, et cela à l'insu

[1] Chez l'auteur, 5, rue Masson, Lyon ; prix franco : 2 fr. 80.

[2] Actuellement *Chronique sociale de France.*

[3] Voir aussi, au secrétariat de l'A. C. J. F., le Tract n° 6, *Pour l'Etude.*

de mon *Supérieur Général* ? Ici, d'aucuns disent qu'on ne le peut pas, depuis un décret de Pie X ; d'autres disent le contraire, s'appuyant sur un second décret rectifiant le premier. Autrefois nous le faisions sans aucune difficulté.

R. — Voici le décret du 9 septembre 1907 auquel vous faites allusion : « ... II. Les supérieurs des Ordres et des Instituts religieux peuvent-ils envoyer directement des intentions de messes avec l'aumône correspondante à leurs religieux qui habitent l'Orient ? — Resp. Ad II. *Affirmative et taxative pro religiosis suis subditis, et non pro cæteris* [1]. »

D'après ce décret, les supérieurs, même majeurs, ne peuvent envoyer des honoraires de messes qu'à leurs religieux, et pas à d'autres.

Comment faut-il entendre ce décret et quelle étendue lui donner ? — Nous citerons le commentaire du P. Vermeersch, religieux lui-même et mieux placé, à cause de cela, pour le bien comprendre :

De religiosis responsum II sonat severius ; addit enim eleemosynas mitti posse ad religiosos subditos, non vero ad ceteros. Sed utrum S. C. voluerit ad ceteros religiosos transferre regulam specialem Orientalium, an mere urgere primum statutum ipsius decreti *Recenti*, quo missæ sacerdotibus sive sæcularibus sive Regularibus extra diœcesim commorantibus aliter ac per eorum Ordinarium, aut ipso saltem audito atque annuente, committi prohibentur : id non liquet. Si prius tenendum fuerit, erit ad missas mittendas utendum opera S. C. de Propaganda Fide ; si alterum, sufficiet Ordinarii, etiàm religiosi, cui subsunt sacerdotes ad quos missas mittere volueris, obtinuisse assensum. Possunt tunc mitti eleemosynæ, non ad quoslibet religiosos in Oriente, sed ad subditos, vel ad superiores qui sunt loco Ordinarii, aut etiam ad eos ad quos superior permittit ut mittantur. Utcumque se res ista habet, fas erit eleemosynas receptas tradere hujusmodi Ordinario, qui commoretur in Occidente, atque ipse Ordinarius minime prohibetur ad suos subditos in Oriente missas mittere [2].

Q. — Au sujet du « sollicitans, » je lis dans le *De Virtute Castitatis* de Bonal, p. 268, édition 1899 : « Peccatum autem sive sollicitantis, sive illius qui sollicitationi assentit, non reservatur, nec ei ulla censura adnectitur ; » et dans le même traité, p. 278 : « Qui nulla super hoc crimine præventus denuntiatione, Ordinario loci ejusve delegato se sistit, patratamque sollicitationem sponte confitetur et veniam petit, dimittitur cum congrua abjuratione et pœnitentiis salutaribus... »

Ces paroles me paraissent indiquer que le péché « sollicitantis » est, ou bien réservé à l'évêque ou à ses délégués, ou qu'il y a au moins une démarche à faire auprès d'eux. Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — 1° Il est vrai que, d'après le droit général, « peccatum sive sollicitantis sive illius qui sollicitationi consentit, non reservatur, nec ei ulla censura adnectitur ». — « Pœnitens sollicitatus, dit Cl. Marc, *(et iste solus)* incurrit excommunicationem nemini reservatam, si reum denuntiare per mensem culpabiliter omiserit [3]. »

2° Le crime de sollicitation est réservé dans la plupart des diocèses, sinon dans tous : « Inquirendum insuper, dit encore Cl. Marc, an casus sollicitationis, *ut moris est*, sit in diœcesi reservatus. »

3° Le droit impose aux évêques l'obligation de citer à leur tribunal les prêtres accusés de sollicitation et, lorsqu'ils ont été convaincus par des preuves juridiques, de les frapper de peines très graves, parmi lesquelles se trouve la défense perpétuelle de célébrer la messe.

4° Voici la règle à suivre en cas de comparution spontanée du coupable : « Qui nullis omnino super hoc crimine præventi denuntiationibus, conscientia victi, Ordinario loci ejusve delegato se sistunt, patrata a se sollicitationis flagitia sponte confitentur et veniam petunt, dimitti debent cum congrua abjuratione et pœnitentiis dumtaxat salutaribus, adjecto consilio vel præcepto ut ab excipiendis personarum sollicitarum sacris confessionibus se abstineant, nec cæteris pœnis antea dictis, accedentibus licet postmodum denuntiationibus, afficiantur. »

Q. — Il est arrivé quelquefois à un prêtre célébrant des mariages de ne pas entendre comme il faut le *oui* de l'un ou l'autre des contractants.

Il n'a pas cru cependant devoir recommencer les interrogations du Rituel, et rien ne lui permettant de supposer que le contractant en question ait refusé son consentement, il a tout simplement continué la cérémonie.

Que pense l'*Ami* de cette conduite ?

R. — Ce curé a bien fait, parce que la manifestation extérieure du consentement peut résulter de tout l'ensemble de la conduite au moment du mariage.

Q. — Peut-on distribuer aux fidèles de belles gravures de Notre-Dame de Pellevoisin, que certainement ils feront encadrer ou exposeront dans leurs maisons ?

R. — Pour que les statues, peintures, images de *Notre-Dame de Miséricorde*, titre officiel de la dévotion établie à Pellevoisin, puissent être placées *dans les églises*, il faut que la Vierge qu'elles représentent soit conforme à la Vierge choisie le 4 avril 1900 par la S. C. des Rites pour le scapulaire du Sacré-Cœur, c'est-à-dire que la Vierge n'y apparaisse pas portant elle-même le scapulaire sur la poitrine [1].

Bien que cette prescription ne vise que le culte public, il est bon de s'y conformer pour le culte privé.

Q. — 1° Un prêtre se trouvait en Espagne le 28 juin, vigile des saints apôtres Pierre et Paul. Il jeûne ce jour-là. Il arrive à Bordeaux et doit demeurer dans cette ville le 3 juillet, jour de jeûne et d'abstinence en raison de la solennité des mêmes saints, qui se célèbre le lendemain 4 juillet.

Ayant accompli son jeûne en Espagne, il ne croit pas y être tenu en France. *Quid ?*

2° *Quid* s'il avait acheté en Espagne une dispense de jeûne ?

[1] *Ami*, 1908, p. 251.
[2] Vermeersch, *Periodica*, t. IV, p. 153, n. 242.
[3] Edit. 1906, t. II, n. 1798.

[1] *Ami*, 1904, p. 978.

R. — Ad I. Les théologiens enseignent que celui qui a satisfait déjà à un précepte général dans sa patrie, *plus probablement* n'est pas tenu à observer de nouveau ce précepte s'il se trouve dans une contrée où le précepte est renvoyé à une époque postérieure : « Qui tamen legi communi jam *in patria satisfecit*, probabilius iterum non tenetur satisfacere, si venerit in locum ubi idem præceptum serius urget. Sic Italus, qui in patria jejunavit vigilia S. Petri, non tenetur, præciso scandalo, denuo jejunare in Gallia ubi jejunium ad subsequens sabbatum transfertur ; quia non datur obligatio bis idem præceptum adimplendi. » Ainsi s'exprime C. Marc[1], invoquant l'autorité de Gury[2].

Ce que ces auteurs disent du voyageur *italien* a son application pour le voyageur qui vient d'*Espagne*, la situation étant identique.

Ad II. *Quid*, s'il avait acheté en Espagne une dispense de jeûne ? — La réponse serait la même. De fait, la dispense de jeûne l'a mis en règle dans sa patrie pour le jeûne de la vigile des Saints Apôtres Pierre et Paul ; par conséquent il n'a pas à se préoccuper d'y satisfaire une seconde fois en arrivant en France.

Q. — Dans ce pays il est d'usage de saler de la viande ou de la mettre dans des pots de graisse pour les besoins de la cuisine. Peut-on mettre un de ces morceaux de viande dans le pot-au-feu du vendredi ? Bien entendu on ne mange pas la viande, mais le bouillon... Plusieurs confrères ne se font pas scrupule de manger de la cuisine ainsi préparée, d'autres n'osent le faire. Qu'en pensez-vous ?

R. — Si votre diocèse a la permission d'assaisonner les aliments au gras les jours d'abstinence, le potage fait avec de la viande peut être regardé comme un *assaisonnement à la graisse*, et il se trouve permis. Défendu dans le cas contraire.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le no 17 (15 sept.) des *Acta Apostolicæ Sedis* contient deux Lettres apostoliques, deux Lettres latines, trois décrets du Saint-Office, un de la Consistoriale, deux de la S. C. du Concile, quatre de la S. C. des Religieux, un de la Propagande, deux de la S. C. des Rites, un jugement de la S. Rote et quatre lettres de la Secrétairerie d'Etat.

Actes de S. S. Pie X

I. Lettres apostoliques. — 1o 8 juillet 1909. Le Supérieur général de la Congrégation de la Mission est nommé Directeur général de l'*Association de la Médaille miraculeuse*, et l'inscription sur les registres n'est plus nécessaire pour faire partie de ladite Association :

De apostolicæ nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, perpetuumque in modum, ut sodalitatis immaculatæ Conceptionis a sacro numismate unitati, non minus quam perennitati, consulamus, decernimus ac præcipimus, ut ejus director generalis sit, nunc et in posterum, Superior generalis pro tempore exsistens congregationis Missionis nec non et Puellarum caritatis, præsertim quum dictum numisma uni ex his Puellis, nempe ven. Dei Famulæ, Catharinæ Labouré, a Deipara fuerit revelatum. Tandem, ob difficultatem, quam præbet sodalium inscriptio in albo societatis, potissimum tempore Missionum, super dictam inscriptionem, apostolica pariter Nostra auctoritate, benigne, præsentium tenore, dispensamus.

2o 12 août 1909. La *Chapelle des Roses*, érigée dans la basilique Sainte-Marie des Anges, près d'Assise, à l'endroit où saint François se roulant dans des épines les vit se changer en rosiers, est enrichie, relativement aux messes votives qu'on y peut célébrer, de tous les privilèges dont jouissent les sanctuaires *minoris ordinis* en Terre Sainte.

II. Lettres latines. — 1o 26 juillet 1909. Lettre au docteur Félix Porsch et aux membres du comité de préparation du Congrès de Breslau.

2o 22 août 1909. Lettre à Mgr Laspro, archevêque de Salerne, pour le cinquantième anniversaire de sa consécration épiscopale.

Saint-Office

I

6 mai 1909.

Concession d'indulgences à un pieux exercice d'action de grâces à faire chaque jour de la semaine, et différent pour chaque jour.

II

20 août 1909.

Sommaire des indulgences de l'Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement établie dans l'église paroissiale Saint-Thomas à Turin.

III

6 septembre 1909.

En vertu du décret du 23 juin 1886 modifié le 28 mars 1906, il est permis au confesseur, urgente necessitate, *d'absoudre des censures et de dispenser de l'irrégularité occulte qui les suit.*

DE DISPENSATIONE AB OCCULTA IRREGULARITATE IN FORO CONSCIENTIÆ, URGENTE NECESSITATE

Jam ex decreto supremæ hujus Congregationis, lato die 23 junii 1886, cuique confessario concessa fuit facultas absolvendi a censuris etiam speciali modo Summo Pontifici reservatis, in casibus vere urgentioribus, in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis damni vel infamiæ, super quo confessariorum conscientia oneratur, injunctis de jure injungendis, et sub pœna reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem.

Cum vero nuper eidem huic Congregationi preces

[1] C. Marc, *Institutiones morales*, t. I, n. 204, 2o.
[2] Gury, t. I, n. 95, 7o.

oblatæ sint, quibus petitur, *an liceat confessario in iisdem circumstantiis atque conditionibus dispensare ab irregularitate, quæ ipsas censuras sequitur,* Emi ac Rmi DD. Cardinales, in rebus fidei ac morum generales Inquisitores, in congregatione habita feria IV, die 1 septembris labentis anni 1909, decreverunt : *Publicetur decretum latum feria IV, die 28 martii 1906.*

Decretum vero feriæ IV, diei 28 martii 1906, ita se habuit : « Supplicandum Sanctissimo pro facultate dispensandi super irregularitate occulta quando occurrat in casibus comprehensis in decreto S. Officii dato die 23 junii 1886. » Et insequenti feria V, die 29 martii, Sanctissimus annuit pro gratia juxta Emorum Patrum suffragia.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 6 septembris 1909.

ALOISIUS CASTELLANO, *Notarius.*

S. C. Consistoriale

29 juillet 1909.

ROMANA

Situation actuelle de différents collèges qui, avant la Constitution *Sapienti consilio*, dépendaient de la Propagande.

S. C. du Concile

I

3 juillet 1909.

TROPIEN.

Droit de matricité de l'église Sainte-Marie Majeure (diocèse de Tropea, Italie mérid.) et droit de préséance des curés de la même église dans les fonctions sacrées et les funérailles.

II

7 septembre 1909.

La S. C. ordonne que soit publié de nouveau le décret du 14 nov. 1903 *De clericis in Americam et ad Insulas Philippinas profecturis*. Nous l'avons donné en 1904, p. 102. Comme plusieurs modifications ont été introduites dans le nouveau texte, nous reproduisons celui-ci intégralement :

DECRETUM DE CLERICIS IN AMERICAM ET AD INSULAS PHILIPPINAS PROFECTURIS

Clericos peregrinos, a remotis transmarinis oris venientes, juxta veterum Patrum statuta et canonicas sanctiones *(tit. 22, lib. I Decret.)* ipsasque prudentiæ regulas, nonnisi caute ad sacri ministerii exercitium esse admittendos, neminem profecto latet. Nam propter distantiam et dissimilitudinem locorum, de personis earumque qualitatibus ac de valore documentorum, quæ ab advenis exhibentur, justum judicium tute expediteque fieri sæpe difficile est ; fraus ac dolus (teste experientia) aliquando subrepunt ; unde periculum passim imminet, ne indigni ac nequam viri super gregem fidelium constituantur, cum gravissima divinæ majestatis offensa et rei christianæ jactura.

Ad hæc arcenda discrimina, S. Concilii Congregatio, de speciali mandato SSmi D. N. Leonis XIII, circularibus litteris ad Italiæ et Americæ Ordinarios, die 27 mensis julii 1890 datis, legem tulit, qua Italorum sacerdotum migrationem in Americam certis regulis contineret.

Hujusmodi regulæ hæ sunt :

« 1. In futurum prohibentur omnino Italiæ Episcopi et Ordinarii concedere suis presbyteris e clero sæculari litteras discessoriales, ad emigrandum in regiones Americæ.

« 2. Exceptio tantummodo admitti poterit, onerata Episcopi conscientia, pro aliquo ejus diœcesano sacerdote maturæ ætatis, sufficienti sacra scientia prædito, et vere justam afferente emigrationis causam ; qui tamen, bonum testimonium habens intemeratæ vitæ, in operibus sacri ministerii cum laude spiritus ecclesiastici et studii salutis animarum hactenus peractæ, solidam spem exhibeat ædificandi verbo et exemplo fideles ac populos ad quos transire postulat, nec non moralem certitudinem præstet, numquam a se maculatum iri sacerdotalem dignitatem exercitatione vulgarium artium et negotiationum.

« 3. Sed in hujusmodi casu, idem Italus Episcopus et Ordinarius, omnibus rite perpensis et probatis, rem, absque sacerdotis postulantis interventu, agat cum ipso Ordinario Americano, ad cujus diœcesim ille transire cupit, et habita ab ipso Americano Ordinario ejusdem sacerdotis formali acceptatione, una cum promissione, eum ad aliquod ministerii ecclesiastici munus deputandi, de omnibus et singulis ad memoratam S. Congregationem Concilii referat. Quæ si tamen assentiatur, tunc poterit Episcopus discessorias litteras concedere, communicando cum Americano Antistite per secretam epistolam, nisi ei jam cognitæ sint, notas emigrantis sacerdotis proprias, ad impediendas fraudes circa subjecti identitatem. Ex ea diœcesi ad aliam in America idem sacerdos emigrare ne liceat, absque nova sacræ Congregationis licentia.

« 4. Excluduntur in quavis hypothesi presbyteri ritus orientalis.

« 5. Quod si non agatur de emigratione, sed de alio Italiæ sacerdote, qui ob suas peculiares honestas ac temporaneas causas pergere velit ad Americæ partes, satis erit ut proprius Ordinarius, his perspectis, ac dummodo de cetero nihil obstet, eum muniat in scriptis sua licentia ad tempus (unius anni limitem non excedens), in qua ipsæ abeundi causæ declarentur, cum conditione, ut suspensus illico maneat a divinis, expleto constituto tempore, nisi ejus legitimam prorogationem obtinuerit.

« 6. Non comprehenduntur his legibus de emigratione in Americas ii sacerdotes, qui ad hoc speciali aliquo gaudent apostolico privilegio. »

Hac lege, noxia plura remota et sublata fuerunt, non tamen omnia, neque ex toto. Experientia enim docuit, ex præpostera art. 5 superius recensiti interpretatione salutaris illius legis effectum sæpenumero fuisse frustratum. Præterea constitit, nedum ex Italia, sed ex aliis quoque Europæ regionibus nimiam esse, quandoque etiam perniciosam, sacerdotum migrationem in Americam, et ad insulas Philippinas.

Quare Emi S. C. Patres, plurium Episcoporum relationibus rite, uti par erat, inspectis, eorundem Episcoporum votis obsecundantes, rebus omnibus mature perpensis, censuerunt, latius atque uberius esse hac de re providendum nova generali lege, quæ his capitibus continetur :

I. Pro Italiæ clericis, firmis dispositionibus contentis in circularibus litteris diei 27 mensis julii 1890, sub numeris 1, 2, 3, 4 et 6, Ordinariorum omnium tam Italiæ quam Americæ conscientia super plena earum observantia graviter oneratur. Facultas vero sub num. 5 concessa circumscribitur ad casum strictæ et urgentis necessitatis, ut e. g. pro gravi infirmitate alicujus in America degentis, quem christiana caritas aut pietatis officium invisere exigant, neque tempus suppetat recurrendi ad S. Sedem. **Sed in hoc et similibus**

adjunctis causa urgentis necessitatis in discessoriis litteris clare ac determinate exprimenda erit, absentiæ tempus ad sex menses circumscribendum, et de re statim edocenda S. Concilii Congregatio.

II. Extra Italiam vero, in posterum ne liceat Europæ Ordinariis discessoriales pro America suis clericis largiri, nisi requisito prius consensu Episcopi diœcesis illius, ad quam sacerdos pergere cupit, permutatis ad hunc finem secretis litteris, in quibus de ætate et de moralibus atque intellectualibus qualitatibus migrantis sacerdotis Americanus Præsul doceatur. Excipitur tamen casus stictæ et urgentis necessitatis, in quo, pari modo ac supra, licentia a proprio Ordinario concedi poterit, sed ad sex menses tantum valitura, adnotata causa urgentis necessitatis, et monito per epistolam Episcopo loci ad quem sacerdos proficiscitur.

Quo vero ad sacerdotes orientalis ritus serventur dispositiones datæ a S. C. de Propaganda Fide, litteris diei 12 aprilis 1894.

III. Pro migraturis denique ex qualibet orbis parte ad Philippinas insulas, eædem leges ac normæ serventur ac pro Italis sacerdotibus ad Americam pergentibus, hac tamen differentia, ut pro Europæ aliarumque regionum sacerdotibus venia expetenda sit a S. Congregatione Concilii ; pro Americæ vero septentrionalis sacerdotibus, a delegatione Apostolica Washingtoniæ.

Itaque in posterum discessoriæ litteræ pro clericis in Americam et ad insulas Philippinas migraturis conficiantur in forma specifica, juxta regulas superius statutas : et aliter factæ nullius valoris sint, et qua tales ab Ordinariis illarum diœceseon æstimentur.

Facta autem de his omnibus relatione SSmo D. N. Pio PP. X in audientia diei 17 septembris p. p. ab infrascripto Cardinali Præfecto, Sanctitas Sua decreta Emorum Patrum confirmavit, per circulares S. C. litteras publicari, et ab omnibus rite observari mandavit, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus S. C. Concilii, die 14 novembris 1903.

† VINCENTIUS Card. Episc. Prænestinus, *Præf.*
C. DE LAI, *Secretarius.*

S. C. des Religieux

I

30 juillet 1909.

INSTRUCTIO CIRCA DEBITA ET OBLIGATIONES ŒCONOMICAS A RELIGIOSIS FAMILIIS SUSCIPIENDA

Inter ea, quæ religiosis Familiis majus detrimentum afferunt, quæque sicut earum tranquillitatem perturbant, ita bonam existimationem in discrimen vocant, præcipue est numeranda nimia facilitas, qua aliquando debita contrahuntur.

Sæpe enim æs alienum inconsulto et intemperate suscipitur, sive ad excitandas domos, sive ad eas augendas et ampliandas, sive ad tyrones plus æquo recipiendos, sive ad manum apponendam operibus vel instituendæ juventutis, vel sublevandæ miseriæ.

Quæ quidem omnia, licet vel in se, vel ratione præstituti finis, sint opera laude digna, quum tamen regulis christianæ prudentiæ et æquæ administrationis non semper respondeant, ideoque apostolicarum præscriptionum verbis et spiritui contraria sint, Deo esse grata non possunt, nec proximo valent permansuram afferre utilitatem.

Quum autem in dies misere succrescat hujusmodi abusus, debita contrahendi absque prudentibus cautelis, et frequenter sine venia, sive Superioris generalis sive hujus Apostolicæ Sedis ; attentis peculiaribus et extraordinariis sane circumstantiis, in quibus publicæ et privatæ res œconomicæ versantur ; ne domus quæcumque religiosæ, ex sua leviori agendi ratione, in ære alieno contrahendo damnum in posterum persentiant ; sanctissimus Dominus noster Pius Papa X, habitis suffragiis Emorum Patrum Cardinalium hujus sacræ Congregationis negotiis Religiosorum Sodalium præpositæ, in plenario cœtu ad Vaticanum habito, die 30 julii 1909, post maturum examen, hæc decernere, statuere et præscribere dignatus est, a singulis Ordinibus, congregationibus, institutis, utriusque sexus, sive votorum solemnium sive simplicium, a monasteriis, collegiis et domibus religiosis, sui quoque juris, vel Ordinariis locorum subjectis, apprime servanda :

I. Moderatores, sive generales sive provinciales seu regionales sive locales nulla debita notabilia contrahant, nullasque notabiles obligationes œconomicas suscipiant, directe vel indirecte, formaliter vel fiducialiter, hypothecarie vel simpliciter, cum onere vel absque onere redituum seu fructuum, per publicum vel privatum instrumentum, oretenus vel aliter :

a) Absque prævio consensu Consilii generalis seu Definitorii, si agatur de Curia generali, aut de domo vel domibus, immediate jurisdictioni seu directioni Curiæ generalis subjectis ;

b) Vel absque prævio consensu Consilii seu Definitorii provincialis, et expressa licentia Moderatoris generalis, accedente voto deliberativo Consilii seu Definitorii generalis, si agatur de debitis vel obligationibus a Superioribus provincialibus vel regionalibus contrahendis seu suscipiendis ;

c) Vel absque prævio consensu Consilii localis seu monasterii sive domus, quocumque nomine designetur, sub nullo Superiore provinciali seu regionali positæ, et expressa licentia Moderatoris generalis, ejusque Consilii seu Definitorii generalis. Quod si Ordo in varias congregationes seu familias, proprium Præsidem seu Moderatorem generalem seu quasi generalem habentes, divisus sit, hujus Præsidis seu Moderatoris ejusque Consilii licentia necessaria omnino erit ;

d) Vel absque prævio consensu Consilii localis, si agatur de monasteriis vel domibus nulli Moderatori generali subjectis, accedente tamen licentia in scriptis Ordinarii loci, si monasteria seu domus hujusmodi ab Ordinarii jurisdictione vere exempta non sint.

II. In debitis vel in obligationibus œconomicis contrahendis, habenda est notabilis quantitas, quæ superat 500 libellas, nec attingit 1000, si agatur de monasteriis vel domibus singulis ; quæ superat 1000 libellas, nec attingit 5000, si agatur de provinciis vel quasi provinciis ; quæ superat 5000 libellas, si de Curiis generalibus. Quod si domus, provincia vel Curia generalis debita vel obligationes contrahere intendat, quæ valorem 10.000 libellarum excedant, præter licentiam respectivi Consilii, ut supra, requiritur beneplacitum apostolicum.

III. Non licet per diversa debita vel per obligationes diversas, quæ quomodolibet contracta sint vel contrahantur, summam respectivam in præcedenti articulo expressam superare ; sed omnia et singula debita omnesque et singulæ obligationes, quomodolibet contracta, semper coalescunt. Ideoque nullæ omnino erunt licentiæ ad nova debita contrahenda novasque obligationes suscipiendas, si anteacta debita vel obligationes nondum exstincta sint.

IV. Pariter nulla erunt indulta seu beneplacita apostolica ad contrahenda debita vel ad suscipiendas obligationes, valorem 10.000 libellarum excedentia, si domus, provincia vel Curia genera-

lis oratrix in precibus reticeat alia debita vel alias obligationes, quibus forsan adhuc gravatur.

V. Si qua autem congregatio et institutum votorum simplicium aliæque religiosæ Familiæ Consilia generalia, provincialia et localia non habeant, illa intra tres menses constituant ad hunc finem vigilandæ administrationis œconomicæ. Monasteria autem seu domus, quæ sint sui juris, nec Consilium libera capituli localis electione constitutum habeant, illud pariter intra tres menses sibi eligant. Consiliarii autem per triennium in officio permaneant, et sint quatuor in monasteriis vel domibus, quæ saltem duodecim electores habent, et duo ad minus in aliis.

VI. Suffragia, de quibus agitur in articulo I, toties quoties exquirantur, et semper secreta atque deliberativa sint, non mere consultiva ; licentiæ autem, virtute suffragiorum concessæ, numquam oretenus, sed in scriptis dentur. Acta vero Consilii subscribantur tum a Moderatore tum a singulis consiliariis.

VII. Graviter oneratur Moderatorum conscientia, ne per se vel œconomum, vel aliter, consiliariis occultent, ex toto vel ex parte, bona quæcumque, reditus, pecunias, titulos, donationes, eleemosynas et alia valorem aliquem œconomicum habentia, etiamsi data sint Moderatori intuitu personæ ; neque de debitis vel obligationibus quomodolibet contractis taceant ; sed omnia plene, exacte, sincere, fideliter revisioni, examini et adprobationi Consilii committantur ; omnia etiam documenta, bona temporalia vel œconomiam respicientia, pariter consiliariis examinanda tradantur.

VIII. Nulla fundatio monasterii vel domus, nullaque fundationis amplificatio vel mutatio fiat, si pecunia solvenda non habeatur, et hac de causa debita vel obligationes œconomicæ contrahenda sint, etiamsi fundus vel materia ad ædificandum, vel aliqua pars ædificii gratuito donetur, vel construatur ; nec sufficit promissio pecuniæ etiam in magna quantitate ab uno vel pluribus benefactoribus tribuendæ, quia hujusmodi promissiones sæpe non adimplentur, cum periculo gravis nocumenti materialis et moralis Religiosorum.

IX. Ut pecuniæ, reditus aliique proventus legitime collocentur in aliquo tuto, licito ac fructifero investimento, et ut potius in uno quam in alio investimento ponantur, requiritur votum Consilii, toties quoties exquirendum, exhibitis præfato Consilio omnibus notitiis circa formam, modum et alias investimenti circumstantias. Quod item valet pro qualibet investimenti mutatione, servatis aliis de jure servandis.

X. Quæ de triplici clavi capsam claudente deque ipsius capsæ visitatione, necnon de recta administratione rerum temporalium præscribuntur in constitutionibus singularum Familiarum religiosarum, si severiori ratione, quam in singulis articulis præsentis Instructionis ordinentur, accurate serventur in iis, quæ ipsi Instructioni contraria non sint. Et ubi administratio temporalis per propria statuta ordinata non fuerit, omnia quamprimum ordinentur, præ oculis habitis quæ in *Normis, cap. VI,* dicuntur, quæque non solum sorores, sed et viros religiosos respiciunt, ut habetur in *nota in fine pag. 3* earundem *Normarum* posita, salvis semper præscriptionibus hujus Instructionis.

XI. Fundus, legata et alia quæcumque bona, quæ quomodolibet Missas adnexas habent, eorumque fructus vel reditus nullo pacto debitis vel obligationibus œconomicis cujuscumque conditionis sint, ne quidem ad breve tempus, gravari possunt ; et pecuniæ pro Missis manualibus vel aliis celebrandis acceptæ, ante ipsarum celebrationem, nullo pacto nullaque de causa, neque ex toto neque ex parte expendi possunt, sed integre servari debent. Qua in re speciali vigilantia procedant tum Moderatores tum consiliarii.

XII. Quæ de dotibus monialium et sororum non alienandis ab apostolica Sede jandudum statuta sunt, erunt apprime servanda. Nullo igitur pacto neque cujusvis utilitatis intuitu fas erit capitalia hujusmodi dotum consumere, quousque respectivæ moniales vel sorores vivant ; sub pœnis a jure determinatis. Et Apostolicæ Sedis venia erit expetenda, si ob gravissimas circumstantias perutilis judicetur etiam unius tantum dotis alienatio.

XIII. Donationes, etiam titulo eleemosynæ vel subsidii, non fiant, nisi juxta conditiones a Sancta Sede præscriptas, et juxta mensuram in singulis constitutionibus ordinatam, vel a capitulis, et in eorum defectu, a Superioribus generalibus cum respectivis Consiliis legitime determinatam.

XIV. Omnia, quæ in hac Instructione præscribuntur, non solum Ordines, congregationes et instituta virorum, sed etiam monialium et sororum respiciunt. Violatores autem earundem præscriptionum graviter puniantur, et si violatio sit de iis, quæ de jure communi vel juxta præsentem Instructionem apostolicum beneplacitum requirunt, pœnis ipso facto subjaceant, alienatoribus bonorum ecclesiasticorum inflictis.

Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Fr. I. C. Card. VIVÈS, *Præfectus.*
D. L. JANSSENS, O. S. B., *Secretarius.*

II

30 juillet 1909.

I. *La profession solennelle faite par des religieuses, depuis le 3 mai 1902, sans les trois ans de vœux simples, est nulle, bien qu'il y eût ignorance du décret* Perpensis. — II. *On ne peut même la regarder comme une profession simple.* — III. *Les renonciations, donations, etc., faites en vertu de cette profession nulle, sont nulles elles-mêmes.*

DE NULLITATE PROFESSIONIS SOLEMNIS EJUSQUE EFFECTUUM A NONNULLIS MONIALIBUS EMISSÆ, NON PRÆMISSO TRIENNIO VOTORUM SIMPLICIUM EX IGNORANTIA DECRETI *Perpensis*

Per decretum sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium d. d. 3 maii 1902, quod incipit *Perpensis*, injunctum fuit monialibus cujuscumque Ordinis, ut, peracta probatione et novitiatu, vota simplicia emittant, nec ad solemnem professionem admitti possint, nisi expleto triennio a die, qua vota simplicia emiserunt ; ita nempe « ut si qua, non exacto integro triennio, ad professionem solemnem, quacumque ex causa, admitteretur, professio ipsa irrita prorsus foret, et nullius effectus. » (Decretum *Perpensis*, II).

Cum autem hujusmodi decretum in notitiam aliquot monasteriorum vel monialium nonnisi post aliquod temporis spatium venerit, admissæ fuerunt ad professionem votorum solemnium nonnullæ novitiæ immediate post novitiatum, ex decreti ignorantia. Hinc quæritur :

I. An professio, quam moniales prædictæ emiserunt post diem 3 maii 1902, tamquam solemnem, non præmisso triennio votorum simplicium ex ignorantia decreti *Perpensis*, haberi debeat tamquam nulla ? Et quatenus *Affirmative :*

II. An professio, in iis circumstantiis emissa, debeat saltem haberi valida, uti professio simplex ?

III. An renuntiatio, donationes, etc., a moniali factæ occasione talis invalidæ professionis, habendæ sint tamquam nullæ, ac proinde res donatæ ab illa legitime repeti possint cum dote ?

Emi Patres sacræ Congregationi negotiis Religio-

sorum Sodalium præpositæ, in plenario cœtu habito ad Vaticanum die 30 julii 1909, re mature perpensa, respondendum censuerunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Quibus omnibus sanctissimo Domino nostro Pio Papæ decimo per infrascriptum Secretarium sacræ Congregationis de Religiosis sequenti die relatis, Sanctitas Sua responsiones Emorum Patrum approbare et confirmare dignata est.

Fr. I. C. Card. VIVÈS, *Præfectus.*
D. L. JANSSENS, O. S. B., *Secretarius.*

III

7 septembre 1909.

Postulants qu'il est interdit d'accepter dans n'importe quelle famille religieuse d'hommes.

DECRETUM DE QUIBUSDAM POSTULANTIBUS IN RELIGIOSAS FAMILIAS NON ADMITTENDIS

Ex audientia SSmi, die 7 septembris 1909

Ecclesia Christi, licet spirituali gaudio afficiatur, quum fideles matura deliberatione et recta intentione statum perfectionis in religiosis Familiis amplectuntur, qualitatis tamen quam numeri potius sollicita, ingressum in novitiatum et professionem votorum ita moderata est, ut eos tantum decreverit ad evangelica consilia in religiosis Domibus servanda esse admittendos, qui divinæ vocationis argumenta præberent. Ipsum quoque probationis tempus, quod votorum emissionem præcedit, ad hoc instituit, ut animi non solum religiosis imbuerentur virtutibus, sed etiam a Superioribus rite explorarentur.

Debilitata tamen in regionibus non paucis vitæ christianæ disciplina, Apostolica Sedes ingressum in religiosas Familias, examen tyronum et experimentum vitæ religiosæ, paullatim, progressu temporis, severiori quadam ratione ordinavit, editis ad rem legibus, quæ spem perseverantiæ et prosperi exitus firmiorem redderent.

Quum vero compertum sit, longe melius esse ut aliqualiter claudantur januæ ingredientibus, ne postea late reserentur exeuntibus, sanctissimus Dominus noster Pius Papa X committere dignatus est huic sacræ Congregationi negotiis Religiosorum Sodalium præpositæ, ut severiori hujusmodi Ecclesiæ disciplinæ insistens in admittendis alumnis ad novitiatum et vota, hæc statueret, ab omnibus religiosis virorum Familiis, graviter onerata Superiorum conscientia, fideliter in posterum servanda, quæ sequuntur :

Nullimode, absque speciali venia Sedis Apostolicæ, et sub pœna nullitatis professionis, excipiantur, sive ad novitiatum sive ad emissionem votorum postulantes :

1° Qui e collegiis etiam laicis ob inhonestos mores vel ob alia crimina expulsi fuerint ;

2° Qui a seminariis et collegiis ecclesiasticis vel religiosis quacumque ratione dimissi fuerint ;

3° Qui, sive ut professi sive ut novitii, ab alio Ordine vel congregatione religiosa dimissi fuerint ; vel, si professi, dispensationem votorum obtinuerint ;

4° Qui jam admissi, sive ut professi sive ut novitii, in unam provinciam alicujus Ordinis vel congregationis et ab ea dimissi, in eandem vel in aliam ejusdem Ordinis vel congregationis provinciam recipi nitantur.

Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Fr. I. C. Card. VIVÈS, *Præfectus.*
D. L. JANSSENS, O. S. B., *Secretarius.*

IV

7 septembre 1909.

Déclarations déterminant le sens de l'art. VI du décret Auctis admodum *du 4 nov. 1893.*

DECLARATIONES CIRCA ARTICULUM SEXTUM DECRETI *Auctis admodum* EDITI DIE 4 NOVEMBRIS 1893

In articulo sexto decreti *Auctis admodum*, editi a sa. me. Leone XIII, inter alia, hæc statuuntur : « Professi tum votorum solemnium tum simplicium ab Ordinariis locorum ad sacros Ordines non admittantur, nisi, præter alia a jure statuta, testimoniales litteras exhibeant, quod saltem per annum sacræ theologiæ operam dederint, si agatur de subdiaconatu ; ad minus per biennium, si de diaconatu ; et quoad presbyteratum, saltem per triennium, præmisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo. »

Porro circa genuinum sensum hujus articuli, varia dubia sacræ Congregationi negotiis Religiosorum Sodalium præpositæ exhibita sunt, quæ ad sequentia capita reduci possunt :

I. Utrum Superiores Ordinum vel Institutorum religiosorum præfatas testimoniales litteras licite dare, et Ordinarii seu Episcopi licite acceptare possint, si anni de quibus agitur non fuerint completi, seu non vere academici vereque scholares, sed potius abbreviati, non quidem ex incuria, sed quia vel omissæ fuerunt vacationes, vel horæ lectionibus in schola tradendis multiplicatæ, vel alia quacumque de causa ?

II. Utrum studentes, expleto unius, duorum vel trium respective annorum curriculo theologico, possint statim ad subdiaconatum vel diaconatum vel presbyteratum item respective promoveri, ideoque inceptis vacationibus, in fine anni scholastici dari solitis, quin circulum duodecim mensium complere teneantur ?

III. Utrum iidem studentes, triennio theologico rite completo, teneantur adhuc per alium annum, seu per quartum annum scholasticum, theologicis studiis in scholis incumbere ?

IV. Utrum verba ejusdem decreti *Auctis admodum :* « Præmisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo, » respiciant tantum philosophica seu lycæalia studia, vel etiam gymnasialia seu humaniorum litterarum, imo primariam etiam institutionem ?

V. Utrum studia philosophica seu lycæalia, humaniorum litterarum seu gymnasialia, et primaria necessario ante ingressum in novitiatum ex integro peragi debeant ?

VI. Utrum præfata studia, non publice in scholis rite ordinatis, sed privatim peracta, valorem habeant legalem, seu qui sufficiat ad licite dandas et licite acceptandas litteras testimoniales ad sacros Ordines ?

VII. Utrum ad valorem legalem studiorum theologicorum, philosophicorum seu lycæalium, et humaniorum litterarum seu gymnasialium sufficiat disciplinæ principalis seu theologiæ, philosophiæ et linguæ latinæ peritia, vel potius requiratur, ut in unaquaque schola tradantur etiam disciplinæ accessoriæ, juxta normam in bene ordinatis Seminariis regionis vigentem et saltem in substantialibus servandam ?

VIII. Utrum et quanam ratione in litteris testimonialibus ad sacros Ordines authentice constare debeat de peractis ex integro, tum curriculo seu curriculis theologicis, tum philosophicis seu lycæalibus, et humaniorum litterarum seu gymnasialibus studiis, ut præfatæ litteræ licite dari possint a Superioribus, et licite acceptari ab Ordinariis seu Episcopis ?

Et sacra eadem Congregatio, de speciali man-

dato sanctissimi Domini nostri divina providentia Pii Papæ X, respondet prout sequitur :

Ad I. *Negative* in omnibus ; et quælibet abbreviatio studiorum abusiva omnino habenda est, et penitus illicita.

Ad II. *Affirmative*, dummodo tamen complexus trium hujusmodi annorum saltem triginta tres menses integros comprehendat.

Ad III. *Affirmative*, ideoque complexus quadriennii theologici, computatis vacationibus seu feriis, quadraginta quinque menses integros comprehendere necesse est.

Ad IV. Respiciunt et philosophica seu lycæalia, et humaniorum litterarum seu gymnasialia, et primaria studia. Ideoque haud legalia habenda sunt theologica studia, si alumnus cursum philosophicum seu lycæalem rite non expleverit ; neque legalia erunt philosophica seu lycæalia studia, si alumnus humaniorum litterarum seu gymnasiale curriculum minime compleverit ; neque valorem habebit humaniorum litterarum seu gymnasiale studium, si alumnus per primariam institutionem rite habitam minime præparatus fuerit. Porro ad legitimum transitum de scholis primariis ad gymnasiales, de gymnasialibus ad lycæales, de lycæalibus ad theologicas, requiritur testimonium de bene superato periculo seu examine, a Moderatoribus respectivarum scholarum in forma authentica obtentum ; quod si gravi aliqua de causa haberi nequeat, suppleri potest per speciale examen, coram peritis magistris subeundum ante transitum ad superiorem gradum seu scholam.

Ad V. *Negative* quoad studia philosophica seu lycæalia ; *affirmative* quoad primaria et gymnasialia seu humaniorum litterarum. In casibus tamen specialibus, accedentibus gravibus causis, permitti potest, ut ad novitiatum inter clericos admittatur, qui annum quartum gymnasialem seu humaniorum litterarum rite expleverit, dummodo : *a)* decimum quintum ætatis annum excesserit ; *b)* statim post novitiatum, et antequam ad studium philosophicum seu lycæale adscendat, integrum curriculum omnium studiorum humaniorum litterarum seu gymnasialium in scholis domesticis vel aliis rite ordinatis compleat ; *c)* et finale periculum bene superet. Quod si agatur de ingressu in novitiatum anno quarto non expleto, recurrendum ad Sanctam Sedem.

Ad VI. *Negative*. In casibus tamen extraordinariis, qui respiciunt particularem aliquem alumnum tantum, qui diligenter studiis incubuit, et in periculo seu examine idoneus inventus fuerit, recurrendum ad sacram Congregationem pro convalidatione, exhibita jurata fide examinatorum, et de tempore transacto in studio privatim peracto et de bene superato periculo ; nisi res sit, non de omnibus disciplinis unius anni scholaris, sed de una tantum vel altera disciplina accessoria, gravi de causa a particulari aliquo alumno privatim exculta ; tunc enim, præhabita jurata fide examinatorum, ut supra, convalidatio dari poterit a Superiore generali, accedente voto deliberativo sui Consilii.

Ad VII. *Negative* ad primam partem, *Affirmative* ad secundam.

Ad VIII. Superiores in litteris testimonialibus, expressis verbis, sequentia declarare debent et testari : 1o *quoad curriculum theologicum*, candidatum a tali anno, mense et die, ad talem usque annum, mensem et diem, et in tali schola studiis theologicis ad sacrum Ordinem, ad quem præsentatur, necessariis rite incubuisse, et in finali periculo seu examine idoneum inventum fuisse ; 2o *quoad inferiora studia, eidem curriculo præmittenda : a)* eundem candidatum, rite peractis primariæ institutionis studiis, humaniorum litterarum studia in tali schola, et per tot annos academicos seu scholares, ex integro explevisse, bene superato finali periculo ; *b)* præfatum candidatum, recte expletis humaniorum litterarum studiis, philosophicum curriculum ex integro in tali schola, et per tot annos academicos seu scholares complevisse, et finale periculum auspicato superavisse.

Mandavit insuper Sanctitas Sua, ut salvis quæ de integritate et duratione studiorum in præsenti documento dicuntur, sacra Congregatio, exquisito ab omnibus Moderatoribus generalibus elencho disciplinarum, quæ singulis annis scholasticis seu academicis adsignatæ sunt in respectiva religiosa Familia, una cum tabulis horariis singularum scholarum aliisque opportunis informationibus, Instructionem de studiis apud clericos Ordinum et Institutorum religiosorum rite et integre peragendis præparet, in plenario Emorum Patrum ejusdem Congregationis cœtu examinandam, et probante Summo Pontifice, publici juris faciendam.

Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Romæ, e Secretaria ejusdem sacræ Congregationis, die 7 septembris 1909.

Fr. I. C. Card. Vivès, *Præfectus*.
D. L. Janssens, O. S. B., *Secretarius*.

REMARQUES

L'art. VI fixe le temps requis pour les études théologiques chez les religieux avant l'admission aux ordres : un an pour le sous-diaconat, deux ans pour le diaconat, trois ans pour la prêtrise.

I. Il s'agit d'années scolaires *complètes*, et tout retranchement dans les études est abusif et complètement illicite.

II. Pour les trois ans, il faut au moins trente mois d'études, les vacances comptant dans l'année scolaire.

III. Pour les quatre ans du cours théologique, il faut 45 mois complets, y compris les vacances.

IV. Un élève de théologie doit avoir déjà fait sa philosophie, ses humanités et ses études primaires. Chaque série se termine par un examen après lequel il est décerné un diplôme de capacité pour passer dans une série supérieure.

V. On ne doit admettre au noviciat que les jeunes gens qui ont terminé leurs humanités. En quelques cas exceptionnels, on peut déroger à cette clause moyennant certaines conditions.

VI. Il faut, sauf quelques exceptions, des études faites dans un collège, ou des études publiques.

VII. Il faut que l'élève ait suivi le programme complet des études tel qu'on le pratique dans les séminaires bien réglés de la région.

VIII. Pour les études *théologiques*, les supérieurs doivent indiquer le nombre d'années, de mois et de jours des études, l'école et l'obtention du certificat d'aptitude après examen. Pour les études *primaires*, les *humanités* et la *philosophie*, même déclaration et dans les mêmes formes que pour la théologie.

S. C. de la Propagande

6 août 1909.

Approbation pour six ans, *experimenti gratia*, des nouvelles Constitutions des Moines arméniens Méchitharistes.

S. C. des Rites

I

14 juillet 1909.

ORDINIS FRATRUM MINORUM

Addition à faire au Bréviaire de l'Ordre, le 2 août, à la fin de la 6e leçon de la Dédicace de l'église Sainte-Marie des Anges.

II

25 août 1909.

URBIS ET ORBIS

Nouvel office et messe des saintes martyres Perpétue et Félicité (6 mars), pro Ecclesia universa.

La fête des saintes martyres Perpétue et Félicité qui jusqu'à présent, dans l'Eglise universelle, était du rite simple et fixée au 7 mars, est élevée au rite *double* et fixée au *6 mars*, avec les changements qui suivent :

I. Au Bréviaire. — *Omnia de Communi Martyrum non Virginum, prœter sequentia :*

A *Magnificat* et à *Benedictus*, l'antienne et le verset déjà marqués au Bréviaire pour leur mémoire le 7 mars.

De même pour l'Oraison.

Au 1er Noct., leçons *Confitebor* du Commun des Vierges, *2o loco*. En dehors du Carême, *de Scriptura occurrente.*

Au 3e Noct., homélie sur l'évangile *Simile est,* du Commun *Martyrum non Virginum*. En Carême, 9e leçon de la férie.

Au 2e Noct., les nouvelles leçons dont voici le texte :

Lectio IV

Perpetua et Felicitas, in persecutione Severi Imperatoris, in Africa, una cum Revocato, Saturnino et Secundulo comprehensæ sunt, et in tenebricosum carcerem detrusæ, quibus ultra adjunctus est Satyrus. Erant adhuc catechumenæ, sed paulo post baptizatæ sunt. Paucis diebus interjectis, e carcere ad forum deductæ cum sociis, post gloriosam confessionem, ab Hilarione procuratore damnantur ad bestias. Inde hilares descendunt ad carcerem, ubi variis visionibus recreantur, et ad martyrii palmam accenduntur. Perpetuam, nec patris senio confecti iteratæ preces et lacrymæ, nec erga filium infantem pendentem ad ubera maternus amor, nec supplicii atrocitas a Christi fide dimovere umquam potuerunt.

Lectio V

Felicitas vero, instante spectaculi die, cum octo jam menses prægnans esset, in magno erat luctu, ne differretur : leges quippe vetabant, prægnantes supplicio affici. At precibus commartyrum accelerato partu, enixa est filiam. Cumque in partu laborans doleret, ait illi quidam de custodibus : Quæ sic modo doles, quid facies, objecta bestiis ? Cui illa : Modo ego patior : illic autem alius erit in me, qui patietur pro me, quia et ego pro illo passura sum.

Lectio VI

In amphitheatrum, toto inspectante populo, producuntur tandem generosæ mulieres, nonis Martii, ac primum flagellis cæduntur. Tunc a ferocissima vacca aliquandiu jactatæ, plagis concisæ et in terram elisæ sunt : demum cum sociis, qui a variis bestiis vexati fuerant, gladiorum ictibus conficiuntur. Harum sanctarum martyrum festum Pius decimus Pontifex Maximus ad ritum duplicem pro universa Ecclesia evexit, ac diei sextæ Martii adsignari mandavit.

II. Au Missel. — Messe *Me exspectaverunt,* du Commun *Martyrum non Virginum,* avec les oraisons *2o loco de pluribus Martyribus.*

Voici le décret qui rend ces changements obligatoires désormais pour l'Eglise universelle :

DECRETUM

Rmus Dnus Bartholomæus Clemens Combes, Archiepiscopus Carthaginen. atque Algerien., occasionem nactus, qua lapideum operculum cum inscriptione vetustissimi tumuli, seu sepulcri, inclytarum ecclesiæ Africanæ martyrum, sanctarum Perpetuæ et Felicitatis (ac sociorum : Satyri, Saturnini, Revocati et Secunduli) in lucem prodiit ; diuturna vota cleri ac fidelis plebis illius ecclesiæ depromens, sanctissimum Dominum nostrum Pium Papam X enixis precibus rogavit, ut festum earundem sanctarum Martyrum e simplici ritu ad duplicem minorem evehere, ac diei sextæ Martii adsignare cum Officio et Missa propriis, illudque ad universam Ecclesiam extendere dignaretur.

Sanctitas porro Sua, has preces, ab infrascripto Cardinali sacræ Rituum Congregationi Præfecto relatas, peramanter excipiens, festum sanctarum Perpetuæ et Felicitatis martyrum sub ritu duplici minori in universa Ecclesia amodo die sexta Martii quotannis celebrari mandavit, cum Officio et Missa de communi Martyrum non Virginum, et lectionibus secundi nocturni, quæ ab eadem sacra Congregatione revisæ atque emendatæ, huic præjacent decreto : servatis rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 25 augusti 1909.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præfectus*.
PHILIPPUS Can. DI FAVA, *Substitutus*.

S. Rote Romaine

16 juillet 1909.

PHAREN. [1]

Rémotion d'un doyen pour appel à l'autorité civile contre une sentence ecclésiastique, et droit des Dominicains à faire une procession.

Secrétairerie d'Etat

1o 27 juillet 1909. Lettre française au P. Jules Fontaine pour son ouvrage *Le Modernisme sociologique*.

2o 13 août 1909. Lettre française au P. Thomas de Saint-Etienne, O. C., pour son ouvrage *La Santa Casa dans l'histoire*.

3o 17 août 1909. Lettre latine au cardinal Vincent Vannutelli pour l'heureuse issue du Congrès eucharistique de Cologne.

4o 19 août 1909. Lettre espagnole à Don Augustin Rodriguez, professeur au séminaire pontifical de Tolède, pour son ouvrage *La Misa, estudio dogmatico historico.*

[1] Lesina, Dalmatie.

LITURGIE

Q. — 1° D'après les décrets n°s 3135, 3580, 3993, on doit doubler les invocations aux processions des Rogations. Cela doit-il s'entendre jusqu'au dernier « Kyrie eleison » *inclusivement ?*

2° Dans quelle église chante-t-on l'antienne du Titulaire ces jours-là, et comment ?

3° L'étole est-elle requise pour donner la bénédiction avec la vraie croix, et peut-on soutenir que la chape remplace l'étole dans ce cas ?

Le voile huméral est-il requis aussi pour donner cette bénédiction ?

Doit-on ajouter *alleluia* à l'antienne *Crucem tuam*, et au verset *Adoramus te Christe* employés pour cette cérémonie, au 3 mai ?

R. — Ad I. A la procession des Rogations chaque chœur dit l'invocation avec son répons correspondant *Ora pro nobis, Libera nos Domine*, ou *Te rogamus audi nos*. De la sorte, les Litanies sont doublées depuis le 1er verset jusqu'au dernier, à l'exclusion des *Kyrie* qui précèdent et qui suivent. C'est la pratique courante et l'interprétation commune des décrets, et surtout du n° 3135.

Ad II. C'est dans l'église où l'on entre dans le cours de la procession que se dit l'antienne du Titulaire. Le clergé de la paroisse va à la porte de l'église pour recevoir la procession et asperge d'eau bénite tous ceux qui entrent. L'officiant seul la reçoit par contact, en touchant le goupillon, et quand il arrive au pied de l'autel, on interrompt les litanies. Aussitôt, on chante l'antienne du Titulaire de cette église *sous le rit pascal*, puis les versets et l'oraison, et on reprend les Litanies pour rentrer à l'église où doit prendre fin la procession. (S. R. C., 9 mai 1857, n. 3043).

Ad III. D'après Bernard [1], pour donner la bénédiction avec une relique de la Vraie Croix, il faut l'étole et le voile huméral.

Quant à l'antienne et aux versets, on fera bien d'omettre l'*Alleluia* du temps pascal, puisqu'il ne s'agit point ici d'une fonction liturgique proprement dite.

Q. — Un curé qui trouve dans son église des aubes dont la dentelle est en coton, doit-il les mettre au rebut, soit que la dentelle monte jusqu'à la ceinture, soit qu'elle ne monte que jusqu'aux genoux ?

R. — Il est absolument défendu de confectionner des aubes dont la dentelle en coton monterait jusqu'à la ceinture, mais Rome permet *ex gratia* d'user celles que possèdent les églises. (S. R. C., 15 mai 1819, n. 2600).

Cette tolérance pour le passé vaut à fortiori lorsque la dentelle ne va que jusqu'aux genoux.

Q. — Dans notre diocèse, il est d'usage d'exposer le Saint-Sacrement à la grand'messe et aux vêpres, tous les premiers dimanches du mois et à certaines grandes fêtes. La bénédiction solennelle a lieu après les vêpres; mais à la fin de la grand'messe, on chante le *Tantum ergo*, puis le célébrant donne la bénédiction et fait la reposition.

Est-il permis de chanter quelque chose, par exemple *Cor Jesu sacratissimum*, pendant que se fait cette reposition ? Si oui, et si l'on chante *Cor Jesu sacratissimum*, est-on obligé de dire trois fois *Cor Jesu*, et trois fois *Cor Mariæ immaculatum ?*

R. — Non seulement c'est permis, mais c'est recommandé de chanter quelques versets, psaumes ou cantiques, selon l'usage de chaque diocèse. Le verset *Cor Jesu* convient fort bien, et on peut le faire suivre de *Cor Mariæ immaculatum;* mais il n'y a pas obligation de le répéter trois fois. Conformez-vous donc à la coutume de votre église.

Q. — Quand on doit donner la communion le dimanche avant la grand'messe, à quel moment convient-il de le faire ?

R. — Donnez la communion avant de procéder à la bénédiction ou aspersion de l'eau bénite. Si vous le faisiez après l'eau bénite, vous iriez contre le décret du 19 janvier 1906, ad III, qui défend de donner la communion avant la grand'messe.

Q. — Est-il défendu de faire écouler les eaux du lavabo de la sacristie dans la piscine ?

R. — Nous ne connaissons pas de prohibition expresse à ce sujet, et en fait l'eau qui a servi à laver les mains du célébrant avant la messe est souvent jetée dans la piscine. Cependant il nous sera bien permis de dire que, par respect pour les ablutions des linges sacrés et autres qu'on y verse, ce serait beaucoup mieux d'agir autrement.

Q. — Je lis dans l'*Ami*, p. 656, que curé et vicaires peuvent, sans aller contre les rubriques, réciter, après les prières prescrites par Léon XIII, cinq *Pater* et cinq *Ave*, sur la demande de l'Association des Demoiselles. (S. R. C., 27 février 1882, n. 3537). Comment concilier cette réponse avec celle qu'on lit tom. xv, p. 187 ; tom. xvi, p. 560, 848, et tom. xx, p. 1103, où l'on exige l'assentiment de l'Ordinaire ? (S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, ad vii).

R. — Quand il s'agit de prières *approuvées* par l'Eglise, et *récitées* à la demande d'une Confrérie *en certains jours*, après celles de Léon XIII, l'assentiment de l'Ordinaire n'a besoin que d'être raisonnablement présumé pour qu'on soit en règle, et c'est bien le cas pour les 5 *Pater* et les 5 *Ave* dont parle l'*Ami*, p. 656.

Mais s'il s'agit de prières à dire tous les jours ou presque tous les jours, après celles de Léon XIII, il y aurait lieu d'être plus sévère et de ne le faire qu'après avoir pris l'avis formel de l'évêque, comme le demande le décret du 31 août 1867, afin de ne point dépasser les justes limites du permis [1].

Dans le premier cas, il suffit pratiquement que l'évêque n'ait pas défendu d'agir ainsi sans son

[1] *Cours abrégé de Liturgie romaine*, tom. ii, p. 478.

[1] Cf. Van Der Stappen, tom. iii, n. 323, ad ii.